



Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° assuré : H48876Y  
N° contrat : 1244000 / 001 608584/10  
N° SIREN : 698503497

1.0000000130.-947.20241128 1\_sg15 -

8241128071304490000391



Pour tout renseignement contacter :

SMABTP REIMS  
TSA 30001  
26 RUE ANDRE PINGAT  
51059 REIMS CEDEX  
Tél. : 01.58.01.57.00  
Courriel : caroline\_chouly@smabtp.fr

ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST  
10 CHEMIN DE LA SANDLACH  
ZA  
67500 HAGUENAU

## Attestation d'assurance GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR numéro H48876Y1244000 / 001 608584/10.



### 1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

#### - Activité : Installations photovoltaïques complètes dont la structure repose sur le sol

Définition :

Réalisation d'installations photovoltaïques de panneaux ou tuiles photovoltaïques sur le sol ou en ombrières constituées de modules rigides en silicium cristallin par des entreprises qualifiées dans les limites du périmètre de leur qualification et dans le respect du domaine d'emploi pour lequel le procédé a été évalué. Les procédés et modules employés doivent être utilisés conformément aux prescriptions des documents techniques de référence des produits.

Cette activité comprend :

- les raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- le raccordement et la mise au point des systèmes de régulation et de transformation correspondants,
- la protection contre les surtensions, la foudre et le découplage du réseau en cas de coupure d'électricité.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- terrassement et VRD,
- structures de support de panneaux solaires y compris fondations et gros oeuvre associés.

#### - Activité : Electricité-Télécommunications Postes et installations électriques - Réseaux souterrains électriques - éclairage public

Définition :

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du  
bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance  
sur la vie du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à  
directoire et conseil de surveillance  
au capital de 19 804 800 euros  
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 59 70 00 • smabtp.fr



N° assuré : H48876Y  
N° contrat : 1244000 / 001 608584/10  
N° SIREN : 698503497  
Attestation

2/6

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la pose d'antennes et de paraboles,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisé (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

**Cette activité ne comprend pas :**

- la pose de capteurs solaires,
- la pose d'installations photovoltaïques.

En sus de l'activité Electricité-télécommunications sont aussi garanties les activités de Postes et installations électriques (définition : Installations clients, postes de distribution, alimentation BT et automatismes, télétransmission) Réseaux souterrains électriques (définition : en zone urbaine, en zone non urbaine) Eclairage public (définition: Travaux neufs, maintenance)

**- Activité : Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides**

Définition :

Réalisation d'installations photovoltaïques de panneaux ou de tuiles photovoltaïques constituées de modules rigides en silicium cristallin par des entreprises qualifiées dans les limites du périmètre de leur qualification et dans le respect du domaine d'emploi pour lequel le procédé a été évalué. Les procédés et panneaux employés doivent être utilisés conformément aux prescriptions des documents techniques de référence des produits.

Cette activité comprend :

- la pose de module photovoltaïques en toiture ou sur des installations fixées au sol,
- les raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- le raccordement et la mise au point des systèmes de régulation et de transformation correspondants,
- la protection contre les surtensions, la foudre et le découplage du réseau en cas de coupure d'électricité,
- les travaux de maintenance et d'entretien des installations photovoltaïques.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- étanchéité et couverture pour assurer les fixations des panneaux et le passage des câbles,
- installations de système de sécurité et de surveillance du fonctionnement.

**Cette activité ne comprend pas la réalisation des structures porteuses des installations au sol ou des ombrières, ni la réalisation de couverture ou d'étanchéité complètes.**

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

N° assuré : H48876Y  
N° contrat : 1244000 / 001 608584/10  
N° SIREN : 698503497  
Attestation

3/6

## 2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.  
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date ;
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

N° assuré : H48876Y  
N° contrat : 1244000 / 001 608584/10  
N° SIREN : 698503497  
Attestation

4/6

## 2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p><b>En Habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b>Hors habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b>En présence d'un CCRD :</b><br/>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>                                                      |
| Durée et maintien de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

N° assuré : H48876Y  
 N° contrat : 1244000 / 001 608584/10  
 N° SIREN : 698503497  
 Attestation

5/6

### 2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 euros par sinistre.

### 3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                  | Montant de garantie          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil. | 3 000 000 euros par sinistre |

### 4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

**SMABTP**, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
 RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • [smabtp.fr](http://smabtp.fr)

**SMAvie BTP**, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics  
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
 RCS PARIS 775 684 772

**SMA SA**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
 au capital de 19 804 800 euros  
 RCS PARIS 332 789 296



N° assuré : H48876Y  
N° contrat : 1244000 / 001 608584/10  
N° SIREN : 698503497  
Attestation

6/6

| Nature de la garantie                                                                                                                                             | Montant de garantie                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Dommages corporels                                                                                                                                                | 10 000 000 euros par sinistre          |
| Dommages matériels                                                                                                                                                | 3 000 000 euros par sinistre           |
| - sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme                                                                                 | 200 000 euros par sinistre             |
| - sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers                                                                                                         | 400 000 euros par sinistre et par an   |
| - sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers                                                                                                 | 50 000 euros par sinistre et par an    |
| Dommages immatériels                                                                                                                                              | 1 500 000 euros par sinistre           |
| Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation                                                                               | 200 000 euros par sinistre             |
| Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante                       | 1 000 000 euros par sinistre et par an |
| Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement                                                                                                  | 1 000 000 euros par sinistre et par an |
| Responsabilité environnementale<br>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période) | 300 000 euros par sinistre et par an   |

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,  
le 28/11/2024

Le Directeur Général

